

## Arrêt

n° 243 990 du 13 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE  
Rue des Wynants 33  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 mars 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 juin 2019, la requérante a introduit auprès de l'ambassade belge de Kinshasa une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe de M. [M. H.], de nationalité congolaise.

1.2. Le 18 mars, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « Motivation

[K. P] née le 17/07/1976, ressortissante du Congo (RDC) ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4° ;

En effet, pour bénéficier d'un regroupement familial, Mr [M. H.], la personne à rejoindre, doit entre-autre apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant qu'à l'appui de la demande Mr [M. H.] a fourni un contrat de travail de la société [A.] daté du 04/04/2019 ainsi que des fiches de paie pour les mois de janvier à mai 2019 délivrée par cette société ;

Considérant que d'après les informations figurant dans l'application DOLSIS (consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa) Mr [M. H.] n'exerce plus d'activité professionnel pour cette société depuis le 05/07/2019 et est engagé depuis le 09/07/2019 par un autre employeur ;

Considérant que les fiches de paie fournies ne sont plus d'actualités et ne permettent donc pas de connaître les revenus actuels de Mr [M. H.] ;

Considérant que conformément à l'article 12bis §2 de la loi du 15/12/198 citée ci-dessus, il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'une personne admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée

Considérant que depuis le 09/07/2019, date où Mr [M. H.] a changé d'employeur jusqu'à ce jour, 17/03/2020, il n'a pas utilisé le temps imparti par la procédure pour mettre à jour la demande de visa ;

Qu'en conséquence, il ne peut donc être considéré que Mr [M. H.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10 §1er, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée

N.B. : L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).

#### Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)). »

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « [...] du non-respect du principe de proportionnalité et de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation; du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée ; [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée ; ».

3.1.2. Elle fait valoir que la requérante « a déposé tous les documents nécessaires pour l'analyse de son dossier de regroupement familial selon ce qui lui a été demandé par la partie défenderesse [...] » et que parmi ces documents figuraient « des fiches de paie de janvier à mai 2019 établies par la société auprès de laquelle le regroupant était employé ainsi que le contrat de travail le liant à cette société ». Elle rappelle que la partie défenderesse s'est servie de la banque de données DOLSIS afin de constater que le regroupant avait changé d'employeur et souligne qu'il s'agit d'un constat de changement d'employeur et non d'absence d'employeur. Elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir utilisé le temps imparti par la procédure pour mettre à jour sa demande de visa et soutient que « la partie défenderesse n'a pas non plus utilisé le temps imparti par la procédure pour informer la requérante de mettre à jour la demande de visa [...] ». Elle ajoute que la partie défenderesse « était tenu d'informer la requérante d'actualiser les fiches de paie pendant le temps imparti pour le traitement de son dossier [...] » et que « cela lui aurait permis de connaître les revenus actuels de Monsieur [M. H.] et de prendre la décision de refus en connaissance de cause ; ce qui fausse une juste appréciation du dossier [...] ». Elle affirme que la partie défenderesse a attendu jusqu'au 17 mars 2020 pour consulter la base de données DOLSIS et constater à cette occasion que le regroupant avait changé d'employeur depuis le 9 juillet 2019. Elle indique que « dès lors, étant à la fin du délai imparti de la procédure, [la partie défenderesse] ne pouvait plus informer la requérante d'actualiser son dossier ; ce qui est un défaut de collaboration et de bonne administration de la part de la partie défenderesse [...] » et ajoute que celle-ci « a décidé du refus du visa sans avoir eu connaissance des revenus actuels de Monsieur [M. H.] ». Elle affirme également que la partie défenderesse ne pouvait soutenir que Monsieur [M. H.] n'a pas utilisé le temps imparti par la procédure pour mettre son dossier à jour étant donné que le dossier de la demande de visa « a été introduit auprès de l'ambassade par la requérante, qui est le point de contact » et ajoute que le regroupant « n'avait pas de contact avec la partie défenderesse ». Elle indique ensuite que la requérante « ignorait qu'il fallait mettre à jour le dossier durant le délai imparti de la procédure à défaut d'information [...] » et réaffirme que la partie défenderesse n'a pas renseigné la requérante quant à la nécessité d'actualiser son dossier en cas de changement de situation du regroupant. Elle rappelle que la requérante avait déposé tous les documents nécessaires à l'introduction de sa demande et que le changement d'employeur dans les chef du regroupant est arrivé ultérieurement. Elle ajoute que la nécessité de mettre à jour son dossier n'est mentionnée sur aucun des documents transmis à la requérante. Elle en conclut qu'on ne peut dès lors pas reprocher à la partie requérante de ne pas avoir actualisé son dossier. Elle fait également valoir « [...] qu'il est de bon sens que l'administration ait une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision [...] » et affirme que la partie défenderesse a pris la décision querellée « sans tenir compte de[s] revenus actuel perçu par Monsieur [M. H.] alors qu'elle fonde sa décision sur l'absence de moyens [subsistances] stables, réguliers et suffisant ; Qu'en fait, Monsieur [M.H.] a un employeur et, par conséquent, une rémunération [...] ». Elle conclut que « de cette façon, la décision querellées voile les principes de proportionnalité et de bonne administration, commet une erreur manifeste d'appréciation, le grief du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 &3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

3.2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cet article. Elle invoque que le conjoint et les trois enfants de la requérante se trouvent en Belgique et rappelle une nouvelle fois que les documents nécessaires à l'introduction de sa demande ont été fournis à la partie défenderesse et que celle-ci a omis d'informer la requérante de la nécessité de mettre à jour sa demande compte tenu du fait que le regroupant avait changé d'employeur. Elle invoque que « actuellement la famille de la requérante n'est pas constituée en raison de son absence » et que « la

requérante est encore à Kinshasa, séparée, à tort, de son époux et de ses trois enfants ». Elle soutient que cela constitue « une ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale de la requérante dans la mesure où la partie défenderesse refuse le visa à la requérante alors qu'elle a connaissance du nouveau employeur de l'époux de la requérante et n'a pas demandé à la requérante de lui fournir les fiches de paie actuels établies par ce nouveau employeur [...] ». Elle en conclut que « de cette façon, la partie défenderesse viole la disposition précitée ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que le conjoint d'un étranger admis au séjour en Belgique « *doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* »

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat « *qu'à l'appui de la demande Mr [M. H.] a fourni un contrat de travail de la société [A.] daté du 04/04/2019 ainsi que des fiches de paie pour les mois de janvier à mai 2019 délivrée par cette société ; Considérant que d'après les informations figurant dans l'application DOLISI [...] Mr [M. H.] n'exerce plus d'activité professionnel pour cette société depuis le 05/07/2019 et est engagé depuis le 09/07/2019 par un autre employeur ; Considérant que les fiches de paie fournies ne sont plus d'actualités et ne permettent donc pas de connaître les revenus actuels de Mr [M. H.] ; Considérant que conformément à l'article 12bis §2 de la loi du 15/12/198 citée ci-dessus, il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'une personne admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée Considérant que depuis le 09/07/2019, date où Mr [M. H.] a changé d'employeur jusqu'à ce jour, 17/03/2020, il n'a pas utilisé le temps imparti par la procédure pour mettre à jour la demande de visa ; Qu'en conséquence, il ne peut donc être considéré que Mr [M. H.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10 §1er, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil estime que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante selon laquelle il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002), il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante de la nécessité d'actualiser sa demande et, de ce fait, d'avoir violé son obligation de collaboration procédurale. L'ignorance alléguée par la partie requérante de la nécessité d'actualiser son dossier auprès de l'autorité compétente ne peut suffire à renverser le constat qui précède.

En outre, le Conseil estime que le fait que la partie défenderesse ait consulté d'initiative la base de données DOLISI, ce qui lui a permis de constater que le regroupant avait changé d'employeur, ne signifie aucunement au regard du long délai dont a disposé la requérante pour actualiser sa demande, que la partie défenderesse était tenue de procéder à d'autres investigations.

4.1.3. Partant, le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

4.2.2. Partant, le Conseil estime que la décision querellée ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la requérante et des membres de sa famille. Par conséquent, le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS